



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 3 DÉCEMBRE 2018 À 17h30

Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg
Salle de réunion du 9^{ème} étage
Convocation du 26 novembre 2018

Présents : Jacques BAUR, Bernard FREUND, Robert HERRMANN, Alain JUND, Éric KLETHI, Xavier ULRICH, Justin VOGEL

Absents excusés : Yves BUR, Etienne BURGER, Thierry SCHAAL, Anne-Pernelle RICHARDOT, Jean-Marc WILLER

14-2018 Règlement local de publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg a transmis pour avis au syndicat mixte pour le SCOTERS le projet de Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) arrêté.

I : Description de la demande

Le règlement local de publicité intercommunal a pour objet d'adapter les règles nationales (code de l'environnement) régissant la présence de publicité, des enseignes et des pré-enseignes en fonction des enjeux locaux de préservation du cadre de vie et des besoins de communication des acteurs économiques, institutionnels et culturels locaux.

L'Eurométropole de Strasbourg disposant de la compétence en matière de PLU, il lui appartient d'élaborer le RLPi, le pouvoir de police et l'instruction des autorisations étant de compétence communale.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le RLPi comprend un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Le RLPi est soumis à concertation et à enquête publique. Il est valable 10 ans.

Le RLPi fixe :

- **des règles communes à tout le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg :**
 - pas de publicité sur les murs de clôture et les clôtures
 - la publicité numérique est autorisée dans certaines zones, à condition de présenter une bonne qualité d'affichage
 - une certaine homogénéité des supports de publicité doit être recherchée notamment par l'emploi d'une teinte gris foncé
 - respect des éléments d'architecture
 - interdiction de publicité sur les arbres
 - absence de clignotement des enseignes
 - la surface des adhésifs apposés à l'extérieur sur les vitrines est limitée
 - une surface maximum de 8 m² des enseignes numériques
 - en cas de cession d'activité, obligation faite au propriétaire de veiller à ce que l'aspect extérieur du local ne porte pas atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux
 - la durée d'extinction nocturne des publicités et enseignes est allongée de trois heures

- **des règles spécifiques sur six types de zones en agglomération :**
 1. le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg : présence restreinte des publicités, encadrement strict de l'installation des enseignes
 2. le cœur historique des communes autres que Strasbourg et aux abords des cours d'eau : adaptation des enseignes à la typicité du patrimoine bâti et paysager
 3. les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole : installation mesurée de la publicité et des enseignes
 4. les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux : application du RNP avec allègement du nombre et de la dimension des publicités, enseignes et pré-enseignes
 5. les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4 : fortes restrictions aux publicités et à certains types d'enseignes
 6. les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4 : publicité admise sous des formes extrêmement réduites

- **Des règles hors agglomération :** deux périmètres sont institués à proximité immédiate du centre commercial de la Vigie sur la commune de Geispolsheim et de la zone commerciale nord de Vendenheim : application du RNP avec allègement du nombre et de la dimension des publicités, enseignes et pré enseignes

- **L'emprise du stade de la Meinau** est soumise au règlement national de publicité prévu pour l'emprise des équipements sportifs comportant plus de 15 000 places assises.

L'ensemble de ces points est décliné dans le volet réglementaire du RLPi.

II : Le projet au regard des orientations du SCOTERS

Le SCOTERS ne traite pas directement la question de la publicité dans ses orientations. Néanmoins, la question est abordée de façon indirecte à travers les orientations concernant :

- le commerce : insertion paysagère des commerces et qualité architecturale
- la qualité paysagère et bâtie des entrées de ville et plus particulièrement une attention portée à la traversée de Fegersheim, Lipsheim et Ichtratzheim par la RD 1083
- la qualité des espaces publics

III : Analyse de la compatibilité du projet

Ce dossier n'appelle pas de remarque.

*Le Bureau syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
décide de faire part de l'avis suivant :*

Au regard de la compatibilité avec les orientations du SCOTERS, le projet de règlement local de

publicité intercommunal arrêté de l'Eurométropole de Strasbourg n'appelle pas de remarque.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le **- 6 DEC. 2018**

La publication le **- 6 DEC. 2018**

Strasbourg, le **- 6 DEC. 2018**


Le Président
Robert HERRMANN

